

personnelle de ses sujets, il n'y a pas lieu de tolérer pareille injustice du simple fait qu'à la rigueur ces questions sont de la compétence nationale. Les peuples doivent aussi se conformer à l'article 55 de la Charte, qui impose à tous les membres de l'organisation l'obligation de favoriser le respect et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est là qu'il semble indispensable d'obtenir, pour la gouverne de toutes les nations de bonne volonté, l'exposé clair et précis des droits des nations et des particuliers, et la création, par le Conseil économique et social, d'une commission des droits de l'homme avait précisément pour but de répondre à ce besoin.

Au cours de la première partie de la réunion finale de l'Assemblée générale tenue à Londres, la délégation de Panama a soumis un avant-projet de déclaration que nous a cité, il y a quelques instants, l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore). Un comité de l'American Law Institute en avait préparé de semblables en 1943 et 1944, c'est-à-dire, bien avant l'établissement de l'Organisation des Nations Unies et la signature de la Charte de San-Francisco. Ces textes ont donc le mérite de n'être pas inspirés par des considérations d'ordre politique. La Commission des droits de l'homme doit étudier les avant-projets du genre de celui qu'a présenté la délégation de Panama, puis préparer un rapport circonstancié qu'elle soumettra à la considération de l'Assemblée générale. Le Canada ne comptait aucun représentant au sein de la commission même; nous constatons cependant que l'ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, M. P.-E. Corbett, attaché à la Société des Nations en qualité de conseiller juridique de l'Office international du Travail, était membre du comité nommé par l'American Law Institute.

J'ai lu avec soin l'avant-projet de déclaration de ce comité, que la délégation de Panama a proposé comme point de départ dans la préparation d'une charte internationale des droits de l'homme. Il me faut convenir que le document, même incomplet, est très impressionnant.

Dans ses dix-huit articles, précédés d'un court préambule, il résume bien les libertés essentielles et fondamentales des nations et des individus vivant en société. Je n'ai pas l'intention d'en étudier à fond les dispositions ou déclarations que l'on pourrait considérer comme le projet de charte internationale des droits de l'homme. Je désire cependant formuler quelques observations sur certains principes dont s'inspire cet exposé des droits essentiels de l'homme et relever également certaines de ses faiblesses. Je désire d'abord signaler

[M. Pinard.]

à la Chambre une omission de toute première importance par laquelle pêche très gravement ce document que le comité de l'American Law Institute a préparé sur les droits de l'homme. La tâche du comité, composé de juristes et de politiques avertis, représentant toutes les cultures importantes du monde, consistait, je le répète, à préparer une déclaration contenant un sommaire des droits essentiels des êtres humains. Nous savons tous,—seuls peuvent le nier ceux que l'aveuglement ou la mauvaise foi a fourvoyés dans les sphères arides de l'athéisme, de l'agnosticisme ou d'un orgueilleux nationalisme,—nous savons tous, dis-je, que tous les droits n'émanent pas de l'homme, mais tirent leur origine de Dieu et découlent de Lui. Dans notre monde troublé d'aujourd'hui, lorsque la confusion règne partout et que des doctrines de toutes sortes assaillent les esprits, le seul principe intangible qui domine tous les autres doit trouver son expression dans une telle déclaration des droits de l'homme.

En d'autres termes, et j'insiste sur ce point, aucune déclaration internationale des droits de l'homme, et des droits et devoirs des Etats ne devrait recevoir l'approbation des Nations Unies et, en particulier, du Canada si elle ne contient l'expression ferme et claire de la foi en Dieu et dans la religion. Plusieurs semblent croire que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est indispensable à la sécurité d'une nation. Evidemment, ils sont aussi d'avis que le même principe s'applique aux relations internationales.

Ce groupe préconiserait donc l'exclusion absolue de la religion non seulement des écoles et des organismes de l'Etat, mais même des réunions internationales. L'application d'un tel programme a toujours donné des résultats néfastes. C'est un fait que la haine de la religion et même l'ignorance en matière religieuse nuisent inévitablement au progrès, à la sécurité nationale ainsi qu'au maintien de la paix internationale.

Récemment, j'ai lu quelques extraits d'une intéressante publication américaine qui s'intitule: *Relation of Religion to Public Education*. Publiée sous les auspices du Conseil américain de l'instruction publique, elle renferme le rapport et les vœux d'un comité constitué par ledit conseil. Après plus de deux ans d'enquêtes et de délibérations, le comité en est venu à la conclusion que les écoles devraient adopter l'enseignement de la religion comme élément de la vie sociale. Les observations suivantes m'ont paru très pratiques:

De tous côtés, les loyautés se désagrègent... les anciens préjugés renaissent, les frustrations se multiplient, l'espoir s'évanouit... La religion bien comprise a toujours exercé une influence